

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre Président de l'Exécutif de la Communauté française, le 18 septembre 1990, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif "portant approbation de l'accord de coopération relatif au Fonds budgétaire interdépartemental de promotion de l'emploi conclu à Bruxelles le 14 mai 1990 entre l'Exécutif régional wallon, l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale et l'Exécutif de la Communauté française", a donné le 24 octobre 1990 l'avis suivant :

Observations relatives à l'accord de coopération.

Intitulé.

L'intitulé de l'accord doit être complété par l'indication de sa date, laquelle figure dans l'intitulé du projet d'arrêté d'approbation.

Préambule.

1. Les alinéas 1er et 3 doivent être fusionnés. Le texte suivant est proposé pour l'alinéa 1er :

"Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 6, § 1er, IX, et l'article 92bis, § 1er;"

2. L'alinéa 2 doit être complété par les mots "remplacé par la loi spéciale du 6 juillet 1989;"

3. Le troisième considérant serait mieux rédigé comme suit :

"Considérant que les parties signataires ont convenu ... (la suite comme au projet)".

.../...

4. Le quatrième considérant et l'alinéa qui le suit pourraient être fusionnés en un alinéa rédigé comme suit :

"Considérant que les parties signataires ont fixé ... en proportion de cette clé de répartition; qu'il convient, à cette fin, que des rapports ... (la suite comme au projet)".

Dispositif .

Article 2.

Les mots "en concertation" sont ambigus, étant donné qu'ils ont un sens spécifique dans les lois spéciales de réformes institutionnelles.

Pour éviter toute confusion, le texte suivant est proposé :

"Le nombre total des emplois visés par le présent accord est fixé de commun accord entre, d'une part, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale et, d'autre part, la Communauté française".

Article 3.

Il faut écrire 1E et 2E.

.../...

QC.

- -

L. 20.232/2.

Article 4.

Dans l'alinéa 1er, mieux vaudrait écrire "en proportion" au lieu de "au prorata".

.../...

La chambre était composée de

Messieurs :	J.-J. STRYCKMANS,	président de chambre,
	C.-L. CLOSSET,	président de chambre,
	M. LEROY,	conseiller d'Etat,
	F. RIGAUX,	assesseurs de la
	F. DELPEREE,	section de législation,
Madame :	J. GIELISSEN,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. Y. BOUCQUEY, auditeur.

GREFFIER,	LE	LE PRESIDENT,
-----------	----	---------------

J. GIELISSEN.

J.-J. STRYCKMANS.